

**Arrêté à fin de prorogation<sup>1</sup> de l'arrêté J 1 50.23  
du Conseil d'Etat étendant le champ  
d'application de la convention  
collective pour la retraite anticipée  
dans la métallurgie du bâtiment à  
Genève (CCRAMB)  
conclue à Genève le 3 mai 2004**

*du 17 juin 2009*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2009)

---

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 58 du 25 mai 2009, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 101 du 28 mai 2009 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,  
arrête :

**Art. 1**

L'arrêté du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment à Genève (CCRAMB), conclue à Genève le 3 mai 2004, est prorogé jusqu'au 30 juin 2012.

---

<sup>1</sup> Compte tenu de la date d'approbation de la Confédération, le présent arrêté vaut remise en vigueur et non pas prorogation.

**Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

**Art. 3**

Les clauses étendues de la convention collective pour la retraite anticipée s'appliquent

**d'une part à :**

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants, respectivement :

- installations électriques, soit :
  - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
  - la pose de luminaires ;
  - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit :
  - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques ;
  - la construction et la pose de tuyauteries industrielles ;
  - la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.
- ferblanterie et installations sanitaires, soit :
  - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
  - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.
- et serrurerie, constructions métalliques, soit :
  - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques ;
  - la construction et la pose d'éléments de sécurité métallique ;
  - la construction et la pose de stores métalliques ;
  - la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
  - la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

**d'autre part à :**

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

**Art. 4**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution (article 21 CCRAMB). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail du seco et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension l'exige. L'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

**Art. 5**

<sup>1</sup>Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 30 juin 2012.

<sup>2</sup>Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 28 juillet 2009.